

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 13 novembre, à dix-neuf heures.

Nbre de Membres :
En Exercice : 14
Présents : 7 - Votants : 7
Convocation : 30/10/2025
CM initial : 07/11/2025
Nouvelle convocation : 07/11/2025
Transmission pref : 07/10/2025
Affichage : 14/11/2025

le Conseil Municipal, initialement convoqué le 13 novembre 2025, mais réuni sans quorum, légalement re-convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie – 2 Place de la Mairie, sous la présidence de Madame Christina RANGDET, Maire.

Etaient présents MMs Ch RANGDET, JL DESMOLIN, A SORIA, L DESVIGNES, S FONTENELLE, A JOB, E RANGDET

Pouvoirs :

Absents : J BERMUDEZ, S COOREMAN, C VERGER, A POINT, T BEYRAND, M BAKOWSKI, S MAGUIN

SECRETAIRE DE SEANCE : A SORIA

Le procès verbal de la réunion de conseil municipal du vendredi 3 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le dernier point de la convocation, concernant le nouveau contrat de maintenance informatique et acquisition de matériel informatique est supprimé car une délibération avait déjà été prise à ce sujet au mois d'aout 2025

57/2025 CRÉATION D'UN POSTE D'EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle que le contrat, du personnel, recruté pour le ménage des écoles touche bientôt à sa fin. Il convient de le renouveler dans les mêmes conditions, un contrat d'un an pour un emploi permanent à temps non complet (8h par semaine soit 6.28h annualisé).

VU, le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

VU, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

VU, le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU, le tableau des effectifs ;

La Maire informe l'assemblée,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste de catégorie C d'adjoint technique à temps non complet.

La Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de catégorie C d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 8 heures par semaine, soit 6.28 heures annualisées pour faire le ménage des classes et les sanitaires des écoles, à compter du 01 décembre 2025.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps non complet ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L332-8 du code général de la fonction publique, la rémunération sera fixée sur la base indice brut 367, indice majoré 366, sans ancienneté, au prorata du temps de travail hebdomadaire soit 6.28/35eme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, A l'unanimité des membres présents

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 6.28/35eme, à compter du 01 décembre 2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

58/2025 CREATION D'UN POSTE D'EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle que l'agent de maîtrise en charge de la restauration, garderie et entretien des locaux de la cantine est muté à compter du 01 01 2026. Il convient d'ouvrir un poste pour un recrutement au 05 01 2026 en contrat de 8 mois, jusqu'aux vacances d'été pour un emploi permanent à temps non complet 15.77/35ème annualisé, soit 34h par semaine hors mercredi et hors périodes scolaires.

VU, le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

VU, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

VU, le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

VU, le tableau des effectifs ;

La Maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste de catégorie C d'adjoint technique à temps non complet.

La Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de catégorie C d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 15.77h/35eme annualisées pour faire le ménage des classes et les sanitaires des écoles, à compter du 05 janvier 2025.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps non complet ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L332-8 du code général de la fonction publique, la rémunération sera fixée sur la base indice brut 367, indice majoré 366, sans ancienneté, au prorata du temps de travail hebdomadaire soit 15.77/35eme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, A l'unanimité des membres présents

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 15.77/35eme, à compter du 05 janvier 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

59/2025 TARIFS SPÉCIAUX CANTINE GARDERIE

Madame le Maire rappelle que par délibération 77/2023, les tarifs de la cantine avaient été réévalués. Cependant, il avait été omis de préciser la tarification des temps de garderie sans goûter, notamment lorsqu'une allergie alimentaire était déclarée.

Pour rappel, les tarifications cantine et garderie en vigueur sont les suivantes :

- Repas enfant : 5.30€
- Repas adulte : 7€
- Garderie du matin : 1.50 €
- Garderie du soir avec goûter : 3.50€
- Garderie du soir sans goûter : 1.30€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE, A l'unanimité des membres présents

De reconduire les tarifs TTC en vigueur, et d'y intégrer cette nouvelle tarification.

60/2025 REALISATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024 RSU CDG89

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Madame le Maire expose

Que le CDG 89 a présenté à la commune (ou l'établissement) un projet de convention afin de se substituer à nous, pour réaliser le Rapport Social Unique pour l'année **2024**.

Que la réalisation de ce rapport est une obligation pour toutes les collectivités conformément au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique.

Que la convention proposée permettra à la commune (ou établissement) de respecter cette obligation sans avoir à consacrer le temps imparti à la réalisation de ce bilan.

Que le CDG 89 assurera les missions suivantes :

- Saisine du Rapport Social Unique « agent par agent » ou « consolidé »
- Saisine du Rapport Annuel sur la Santé, Sécurité et Conditions de travail (RASSCT)
- Saisine du rapport « Handitorrial »
- Saisine du rapport « GPEEC »
- Transmission au CDG 89 et à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Que le CDG s'engage à respecter les obligations inhérentes à cette mission notamment, le secret et la discrétion professionnels. Les données traitées ne pourront être communiquées et utilisées à d'autres fins que celles prévues réglementairement.

Que le montant de la participation financière a été déterminé par le Conseil d'Administration du CDG 89 comme suit :

- Effectif de 1 à 5 agents : montant forfaitaire de 100 euros
- Effectif à partir de 6 agents : 20 euros par agent saisi

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU la délibération n°2024-09-028 en date du 28 novembre 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne portant tarification de la prestation RSU à façon,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

DECIDE, De confier au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne la réalisation du Rapport social Unique pour l'année **2024** de la commune (ou établissement).

AUTORISE, Le Maire à signer la convention et les actes en résultant.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

61/2025 ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES 2026-2027

Madame le Maire expose :

Afin de prendre acte du choix de conserver la semaine de 4 jours d'école et les horaires associés, il est proposé au conseil municipal de valider la décision du conseil d'école qui s'est tenu le jeudi 06 novembre 2025.

CONSIDERANT : Le code de l'éducation, articles D.521-10 à D.521-13 et notamment l'article D.521-12 qui prévoit que la « décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale peut être renouvelée, en respectant la même procédure ;

CONSIDERANT : L'avis du Conseil d'Ecole qui dans sa séance du 6 novembre 2025 a souhaité d'une part conserver la semaine de 4 jours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et d'autre part, les horaires scolaires et les transports de selon les modalités suivantes :

- Lundi : 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
- Mardi : 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
- Jeudi : 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
- Vendredi : 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

VALIDE la décision du Conseil d'école prise le 06 novembre 2025 comme mentionnées ci-dessus.

62/2025 FIXATION DE LA REDEVANCE 2026 POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est appliquée par la commune au bénéfice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur la facturation de l'assainissement collectif. Il est nécessaire de définir aujourd'hui en fonction du coefficient de modulation fourni pour la commune les tarifs 2026 de cette redevance

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°CB 24-07 du 02 Juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du Bassin Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n° 87/2024, prise par le conseil municipal de Courlon sur Yonne, le 20 décembre 2024, fixant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation a été estimé à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » pour la commune de Courlon sur Yonne

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0.0267 € HT /m³ (0.3 x 0.089) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

63/2025 CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL E TICKET ET SOUSCRIPTION AU PACK DE LANCEMENT

Mme Le Maire explique les motivations qui nous ont poussé à vous proposer ce mode de facturation :

- 1) Le prépaiement, pour éviter d'augmenter les impayés
→ *Présentation des impayés cantine garderie 2023 (1 781.31€) et 2024 (2 159.41€)*
- 2) L'autonomie des parents avec une application mobile où ils gèrent leurs réservations et leurs paiements
- 3) Optimisation du temps de travail des agents car moins de tâches fastidieuses
- 4) Pointage automatique pour un suivi en temps réel des présences et facturation fiable aux familles

Plusieurs fournisseurs nous ont fait une démonstration de leurs prestations et celui qui répond parfaitement aux attentes de la Commune est E ticket de SAS QIIS.

→ *Présentation du contrat et tarifs*

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

L'assemblée est invitée à délibérer sur ce nouveau contrat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

DECIDE, de signer le contrat avec la société SAS QIIS.

DECIDE, de signer le pack de lancement avec la société SAS QIIS uniquement pour 2026.

PRECISE, que le contrat de maintenance est établi pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Il sera renouvelé pour une durée de 1 an par tacite reconduction d'année en année.

Montant forfaitaire annuel 2026 : 700€ HT - 840€TTC

Pack de lancement uniquement en 2026 : 900€HT - 1 080€TTC

DIT, que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

AUTORISE, La Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

INFORMATIONS DU MAIRE

- ✓ L'arbre de Noël aura lieu le 6 décembre, une tombola sera organisée au profit de la coopérative scolaire.
- ✓ Le snacking va voir le jour à l'Ilot, porté par la CCYN. Deux entreprises ont postulé pour gérer les prestations de snack, le Kangourou de Gaulois a été retenu. L'ouverture est envisagée pour mi mai.
- ✓ Les colis de Noël seront distribués le 20 décembre.

La séance est levée à 19h45

Mairie de COURLON-SUR-YONNE

Approbation du procès verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal

du jeudi 13 novembre 2025

Feuille de signatures

Christina Rangdet	
Marie Bakowski	
Jérémy Bermudez	
Thierry Beyrand	
Sophia Cooreman	
Jean-Luc Desmolin	
Laura Desvignes	
Sébastien Fontenelle	
Alain Job	
Sandrine Maguin	
Annick Point	
Elisa Rangdet	
Antonio Soria	Secrétaire de séance 
Christelle Verger	

A Courlon-sur-Yonne, le 12 décembre 2025

Mme le Maire,



